

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
SCSPP

Arrêté n° 2015 / 143    PEF / SCSPP    du 8 Décembre 2015

**Objet**

**Habilitation d'un organisme à collecter les versements  
des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage**

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS  
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code du travail et, notamment, ses articles L 6242-2, R 6242-2 et R 6242-9

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

Vu le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Anne LAUBIES en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté 2015/199 du 30 octobre 2015 du préfet de la région Guadeloupe accordant délégation de signature à Madame la préfète Anne LAUBIES ;

Vu l'arrêté 2015/101 du 18 septembre 2015 de la préfète déléguée nommant Monsieur Emmanuel EFFANTIN, chef de cabinet, secrétaire général des services par intérim à compter du 26 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 portant composition du dossier de demande d'habilitation en qualité d'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage et détermination des clauses obligatoires prévues à l'article R 6242-9 du code du travail ;

Vu la demande présentée le 22 juillet 2015 par la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin, Maison des entreprises rue Jean-Jacques Fayel 97150 SAINT-MARTIN, en vue d'être habilitée pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, demande complétée le 2 décembre 2015.

## ARRETE

Article 1 : la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin, domiciliée Maison des entreprises rue Jean-Jacques Fayel 97150 SAINT-MARTIN, est habilitée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les versements effectués au titre de la masse salariale 2015, à collecter les versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement sur le territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et à les reverser aux établissements autorisés à les recevoir ;

Article 2 : l'organisme habilité, cité à l'article 1 du présent arrêté, est tenu d'informer l'administration de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou sur le périmètre de l'habilitation ;

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Pour le représentant de l'État et par délégation,

La préfète déléguée



Anne LAUBIES